# JOURNAL DE MONACO

### Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

#### **ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	00.00
sans la propriété industrielle	
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	

Changement d'adresse	
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	
INSERTIONS LÉGALES	
la ligne hors taxe :	

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc)	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	7.89 €

#### **SOMMAIRE**

#### MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert inaugure à New York un mémorial en souvenir des victimes du 11 septembre 2001 (p. 1739).

#### **DECISION SOUVERAINE**

Décision Souveraine en date du 28 octobre 2003 prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à M. et Mme René RAIMONDO, Propriétaires de la Maison "Reverdy" à Monte-Carlo (p. 1740).

#### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 16.006 du 28 octobre 2003 autorisant un Consul honoraire du Guatemala à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1740).

- Ordonnance Souveraine n° 16.007 du 28 octobre 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1740).
- Ordonnance Souveraine n° 16.008 du 28 octobre 2003 portant naturalisations monégasques (p. 1740).
- Ordonnance Souveraine n° 16.009 du 30 octobre 2003 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (p. 1741).
- Ordonnance Souveraine n° 16.010 du 30 octobre 2003 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Parkings Publics (p. 1741).
- Ordonnances Souveraines n° 16.011 et n° 16.012 du 30 octobre 2003 portant nominations de deux Juges suppléants au Tribunal de Première Instance (p. 1742).
- Ordonnances Souveraines n° 16.013 à n° 16.022 du 30 octobre 2003 portant titularisations de dix Elèves fonctionnaires (p. 1743 à p. 1746).
- Ordonnances Souveraines n° 16.023 et n° 16.024 du 30 octobre 2003 admettant, sur leur demande, deux Sous-Officiers en qualité de Militaire de carrière (p. 1746 à p. 1747).
- Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée faite à New York le 15 novembre 2000 (p. 1747).

- Ordonnance Souveraine n° 16.026 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire deux Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, d'une part visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et, d'autre part, contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, faits à New York le 15 novembre 2000 (p. 1747).
- Ordonnance Souveraine n° 16.027 du 3 novembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé des Spélugues (p. 1762).
- Ordonnance Souveraine n° 16.028 du 3 novembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé de la Gare (p. 1763).
- Ordonnance Souveraine n° 16.029 du 3 novembre 2003 nommant les membres du Tribunal du Travail (p. 1764).
- Ordonnance Souveraine n° 16.030 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1764).
- Ordonnance Souveraine n° 16.034 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Titres de Circulation (p. 1765).
- Ordonnance Souveraine n° 16.035 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Titres de Circulation (p. 1765).
- Ordonnance Souveraine n° 16.036 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Commis-archiviste au Service des Titres de Circulation (p. 1766).
- Ordonnances Souveraines n° 16.037 et n° 16.038 du 3 novembre 2003 autorisant le port de décoration (p. 1766 à p. 1767).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2003-539 du 30 octobre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SCIENTIFIC SERVICES VARIETIES" en abrégé "S.S.V." (p. 1767).
- Arrêté Ministériel n° 2003-540 du 30 octobre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "EUROMAT" (p. 1768).
- Arrêté Ministériel n° 2003-541 du 31 octobre 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "ALLIANCE DES ACTEURS ECONOMIQUES FRANÇAIS DE MONACO" (p. 1768).
- Arrêté Ministériel n° 2003-542 du 31 octobre 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-176 du 16 avril 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1768).
- Arrêté Ministériel n° 2003-543 du 31 octobre 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1769).

- Arrêté Ministériel n° 2003-544 du 31 octobre 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "MORGAN CLUB DE MONACO" (p. 1769).
- Arrêté Ministériel n° 2003-545 du 31 octobre 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 1769).
- Arrêté Ministériel n° 2003-546 du 31 octobre 2003 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue à titre libéral (p. 1771).
- Arrêtés Ministériels n° 2003-547 et n° 2003-548 du 31 octobre 2003 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant (p. 1771).
- Arrêté Ministériel n° 2003-549 du 31 octobre 2003 portant autorisation d'exercer la profession d'expert-comptable (p. 1772).
- Arrêté Ministériel n° 2003-550 du 31 octobre 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1772).
- Arrêté Ministériel n° 2003-552 du 3 novembre 2003 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1775).
- Arrêté Ministériel n° 2003-553 du 3 novembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1775).
- Arrêté Ministériel n° 2003-554 du 3 novembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics (p. 1776).
- Arrêté Ministériel n° 2003-555 du 3 novembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics (p. 1777).
- Arrêté Ministériel n° 2003-556 du 3 novembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1777).
- Arrêté Ministériel n° 2003-557 du 3 novembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1778).
- Arrêté Ministériel n° 2003-558 du 3 novembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appariteur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1779).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2003-087 du 4 novembre 2003 réglementant la circulation des piétons et des véhicules avenue Pasteur et boulevard Rainier III à l'occasion des travaux de mise en sécurité de la falaise du Jardin Exotique (p. 1780).
- Arrêté Municipal n° 2003-088 du 4 novembre 2003 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 7ème MARATHON INTERNATIONAL DE MONACO (p. 1780).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-176 d'une Infirmière au Stade Louis II (p. 1782).

Avis de recrutement n° 2003-177 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1782).

Avis de recrutement n° 2003-178 d'un Agent technique au Service des Parkings Publics (p. 1782).

Avis de recrutement n° 2003-179 de deux Electromécaniciens au Service de l'Aménagement Urbain Section "Assainissement" (p. 1782).

#### MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1783).

Erratum à l'avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière paru au Journal de Monaco du 24 octobre 2003 (p. 1783).

#### INFORMATIONS (p. 1783).

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1755 à p. 1824).

#### Annexes au "Journal de Monaco"

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (p.1 à p. 20).

Règlement portant délimitation, plans de cooridination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé des Spélugues (p. 1 à p. 32).

Règlement portant délimitation, plans de cooridination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé de la Gare (p. 1 à p. 52).

Prix de vente des produits du tabac (p. 1 à p. 8).

Publication n° 188 du Service de la Propriété Industrielle - Tome I (p. 3995 à p. 4074)

#### **MAISON SOUVERAINE**

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert inaugure à New York un mémorial en souvenir des victimes du 11 septembre 2001.

Le lundi 27 octobre 2003, à l'occasion de Sa présence à New York pour le Gala de la "Princess Grace Foundation - USA", S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a inauguré, en souvenir des victimes des attentats du 11 septembre 2001, un mémorial constitué de cinq arbres récupérés à Ground Zero, dans les ruines du World Trade Center, et replantés près de la mairie de New York. C'est grâce à la généreuse donation de la "Living Memorial Tree Foundation" (LMTF) à la ville de New York que ce mémorial a pu être officiellement inauguré en présence de représentants de la municipalité, notamment M. Adrian Benepe, responsable du service des parcs; M. Nicholas Scoppetta, Commissioner du Fire Department ainsi que des parents et amis de victimes.

Lors de cette cérémonie, le Prince Albert a symboliquement planté un parterre de fleurs au pied des arbres et dévoilé une plaque commémorative. Ces arbres serviront de témoignage pour les générations futures, des événements tragiques du 11 septembre 2001 et symbolisent la force de la vie face au terrorisme.

La "LMTF" a été créée en 2002, à l'initiative du Prince Héréditaire Albert, à la mémoire des victimes des attentats du 11 septembre. La Fondation fut le principal bénéficiaire des fonds recueillis lors du Monte Carlo Invitational - Pro Celebrity Golf Tournament organisé par M. Mike Powers. Plus de cinq cents généreux donateurs ont ainsi permis de réaliser ce projet.

Le Prince Albert a également annoncé que la "LMTF" participerait à la plantation de 2.972 arbres à New York, d'ici la fin 2004, un arbre en souvenir de chacune des victimes du World Trade Center. Ce projet sera mené à bien par l'organisation American Forests qui fournira les arbres à la ville.

En reconnaissance de cette initiative, la "LMTF" fut par ailleurs le récipiendaire du "Global Relief Award...Remembering 9/11", au banquet annuel de *American Forests* en septembre dernier.

Enfin, la LMTF financera également 16 Arbres de la Liberté (Freedom Trees) qui seront plantés près de huit casernes de pompiers et commissariats de police

de New York en mémoire des pompiers et policiers disparus.

Rappelons que le premier arbre planté par la Living Memorial Tree Foundation se trouve au cœur de Monaco, à l'entrée de l'avenue Princesse Grace.

#### **DECISION SOUVERAINE**

Par Décision Souveraine en date du 28 octobre 2003, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à M. et Mme René RAIMONDO, Propriétaires de la Maison "Reverdy" à Monte-Carlo.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.006 du 28 octobre 2003 autorisant un Consul honoraire du Guatemala à exercer ses fonctions dans la Principauté.

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 14 octobre 2002 par laquelle M. le Président de la République du Guatemala a nommé M. Roland Melan, Consul honoraire du Guatemala à Monaco;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Roland Melan est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Guatemala dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 16.007 du 28 octobre 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 15.510 du 23 septembre 2002 portant nomination de Commandants-inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Christian BOURE, Commandant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 12 novembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.008 du 28 octobre 2003 portant naturalisations monégasques.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Giuseppe, Antonio, Luciano RIBERI et la Dame Jeannine, Thérèse, Pierrine BLANCARDI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 4 février 2003 ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

Le Sieur Giuseppe, Antonio, Luciano RIBERI, né le 8 septembre 1934 à Bossolasco (Italie), et la Dame Jeannine, Thérèse, Pierrine BLANCARDI, son épouse, née le 3 décembre 1935 à Menton (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.009 du 30 octobre 2003 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat:

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 15.231 du 8 février 2002 portant nomination du Directeur du Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Nuria SAIZ PEYRON, veuve GRINDA, Directeur du Centre de Presse, est nommée Chargé de Mission au Ministère d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.010 du 30 octobre 2003 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Parkings Publics.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 14.569 du 23 août 2000 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Isabelle Guglielmi, épouse Brunet, Secrétaire-sténodactylographe au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Chef de bureau au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. Novella.

Ordonnance Souveraine n° 16.011 du 30 octobre 2003 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Florestan Bellinzona est nommé Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.012 du 30 octobre 2003 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires:

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Magali Ghenassia est nommée Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 16.013 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat:

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Sergio Bonaventura, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.014 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Nada DJORDJEVIC, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.015 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat:

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Catherine FARNETI, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.016 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat:

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pascal Granero, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 16.017 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

M. Alexandre Jahlan, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.018 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Thomas Lantheaume, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1er octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.019 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Romain LOULERGUE, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1er octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.020 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Chloé Marty, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 16.021 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Bettina PASTORELLI, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.022 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Julien VEGLIA, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.023 du 30 octobre 2003 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>et</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sergent Stéphane GIACOLETTO, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 12 août 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 16.024 du 30 octobre 2003 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

Le Sergent-Chef Stéphane LORME, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 12 août 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à New York le 15 novembre 2000.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

Nos instruments de ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à New York le 15 novembre 2000, ayant été déposés le 5 juin 2001 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention entrera en vigueur pour Monaco à la date d'entrée en vigueur de la Convention, soit le 29 septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance souveraine n° 16.026 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire deux Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, d'une part visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et, d'autre part, contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, faits à New York le 15 novembre 2000.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Nos instruments de ratification des Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à savoir :

- le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,

faits à New York le 15 novembre 2000, ayant été déposés le 5 juin 2001 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, lesdits Protocoles entreront en vigueur, pour la Principauté, à la date de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

#### **ANNEXES**

PROTOCOLE ADDITIONEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE VISANT A PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS

#### Préambule

Les Etats Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

*Préoccupés* par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée Générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à la composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

#### I. Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.

Relation avec la Convention des Nations contre la criminalité transnationale organisée

- 1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
- 2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
- 3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

ART. 2. *Objet* 

Le présent Protocole a pour objet :

a) De prévenir et combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;

- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et
- c) De promouvoir la coopération entre les Etats Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

### ART. 3. Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus de l'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
- d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

#### ART. 4.

#### Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

#### ART. 5.

#### Incrimination

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du

présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

- 2. Chaque Etat Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :
- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;
- b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ; et
- c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

### II. Protection des victimes de la traite des personnes

#### ART. 6.

Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

- 1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque Etat Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.
- 2. Chaque Etat Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu :
- a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables ;
- b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
- 3. Chaque Etat Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologie et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:
  - a) Un logement convenable;

- b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
- c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et
- d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.
- 4. Chaque Etat Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.
- 5. Chaque Etat Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.
- 6. Chaque Etat Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

#### ART. 7.

Statut des victimes de la traite des personnes dans les Etats d'accueil

- 1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque Etat Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.
- 2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque Etat Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

#### ART. 8.

Rapatriement des victimes de la traite des personnes

- 1. L'Etat dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.
- 2. Lorsqu'un Etat Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un Etat Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil, ce

retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'Etat de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

- 3. A la demande d'un Etat Partie d'accueil, un Etat Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil.
- 4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'Etat Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'Etat Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
- 5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'Etat Partie d'accueil.
- 6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

#### III. Prévention, coopération et autres mesures

#### ART. 9.

Prévention de la traite des personnes

- 1. Les Etats Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour :
  - a) Prévenir et combattre la traite des personnes ; et
- b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.
- 2. Les Etats Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.
- 3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

- 4. Les Etats Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatéral ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'intégralité des chances.
- 5. Les Etats Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

#### ART. 10.

#### Echange d'informations et formation

- 1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des Etats Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces Etats, des informations qui leur permettent de déterminer:
- a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;
- b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et
- c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.
- 2. Les Etats Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

3. Un Etat Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'Etat Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

#### ART. 11.

#### Mesures aux frontières

- 1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Etats Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.
- 2. Chaque Etat Partie adopte les mesures, législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.
- 3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil.
- 4. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.
- 5. Chaque Etat Partie envisage de prendre des mesures qui permettent conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.
- 6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les Etats Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

#### ART. 12.

#### Sécurité et contrôle des documents

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles :

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

#### **A**RT. 13.

#### Légitimité et validité des documents

A la demande d'un autre Etat Partie, un Etat Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

#### IV. Dispositions finales

#### ART. 14.

#### Clause de sauvegarde

- 1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.
- 2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

#### ART. 15.

#### Règlement des différends

- 1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.
- 2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

- 3. Chaque Etat Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celuici, déclarer qu'il ne se considère par lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout Etat Partie ayant émis une telle réserve.
- 4. Tout Etat Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ART. 16.

### Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, jusqu'au 12 décembre 2002.
- 2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.
- 3. Le présent Protocole est soumis à la ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses Etats membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.
- 4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un Etat membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent

Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

#### ART. 17. Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.
- 2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

### ART. 18. Amendement

- 1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un Êtat Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les Etats Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Etats Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties exprimant leur vote.
- 2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de

vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

- 3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Etats Parties.
- 4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un Etat Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit Etat Partie auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
- 5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Etats Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres Etats Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

### ART. 19. Dénonciation

- 1. Un Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
- 2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses Etats membres l'ont dénoncé.

#### ART. 20. Dépositaire et langues

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
- 2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE, AIR ET MER, ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

#### Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer exige une approche globale et internationale, y compris une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international,

Rappelant la résolution 54/212 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a instamment engagé les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer la coopération internationale dans le domaine des migrations internationales et du développement afin de s'attaquer aux causes profondes des migrations, en particulier celles qui sont liées à la pauvreté, et de porter au maximum les avantages que les migrations internationales procurent aux intéressés, et a encouragé, selon qu'il convenait, les mécanismes interrégionaux, régionaux et sous-régionaux à continuer de s'occuper de la question des migrations et du développement,

Convaincus qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits,

Tenant compte du fait que, malgré les travaux entrepris dans d'autres instances internationales, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects du trafic illicite de migrants et d'autres questions connexes,

Préoccupés par l'accroissement considérable des activités des groupes criminels organisés en matière de trafic illicite de migrants et des autres activités criminelles connexes énoncées dans le présent Protocole, qui portent gravement préjudice aux États concernés,

Également préoccupés par le fait que le trafic illicite de migrants risque de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouver-

nemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

#### I. Dispositions générales

#### ARTICLE PREMIER

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

- 1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
- 2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
- 3. Les infractions établies conformément à l'article 6 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

### ART. 2. Objet

Le présent Protocole a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic.

### ART. 3.

#### Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État;

- b) L'expression "entrée illégale" désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites;
- c) L'expression "document de voyage ou d'identité frauduleux" désigne tout document de voyage ou d'identité :
- i) Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État; ou
- ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale; ou
- iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime ;
- d) Le terme "navire" désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.

#### ART. 4.

#### Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions.

#### ART. 5.

#### Responsabilité pénale des migrants

Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6.

#### ART. 6.

#### Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel :

- a) Au trafic illicite de migrants;
- b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants :
- i) À la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux;
- ii) Au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document;
- c) Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa b) du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux.
- 2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :
- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;
- b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa a), à l'alinéa b) i) ou à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 du présent article;
- c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.
- 3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante des infractions établies conformément aux alinéas a), b) i) et c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, des infractions établies conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent article :
- a) Au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés; ou

- b) Au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation.
- 4. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un État Partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction.

#### II. Trafic illicite de migrants par mer

#### **A**RT. 7.

#### Coopération

Les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer.

#### ART. 8.

Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer

- 1. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, sans nationalité, ou possédant en réalité la nationalité de l'État Partie en question bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, se livre au trafic illicite de migrants par mer peut demander à d'autres États Parties de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire dans ce but. Les États Parties ainsi requis fournissent cette assistance dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont ils disposent.
- 2. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant les marques d'immatriculation d'un autre État Partie se livre au trafic illicite de migrants par mer peut le notifier à l'État du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet État de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire. L'État du pavillon peut notamment autoriser l'État requérant à :
  - a) Arraisonner le navire;
  - b) Visiter le navire; et
- c) S'il trouve des preuves que le navire se livre au trafic illicite de migrants par mer, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes et de la cargaison à bord, ainsi que l'État du pavillon l'a autorisé à le faire.

- 3. Un État Partie qui a pris une des mesures conformément au paragraphe 2 du présent article informe sans retard l'État du pavillon concerné des résultats de cette mesure.
- 4. Un État Partie répond sans retard à une demande que lui adresse un autre État Partie en vue de déterminer si un navire qui se prévaut de l'immatriculation sur son registre ou qui bat son pavillon y est habilité, ainsi qu'à une demande d'autorisation présentée conformément au paragraphe 2 du présent article.
- 5. Un État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec l'article 7 du présent Protocole, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'État requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la portée des mesures effectives à prendre. Un État Partie ne prend aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.
- 6. Chaque État Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités habilitées à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre. Le Secrétaire général notifie à tous les autres États Parties l'autorité désignée par chacun d'eux dans le mois qui suit cette désignation.
- 7. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut l'arraisonner et le visiter. Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet État Partie prend les mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international pertinents.

#### ART. 9.

#### Clauses de protection

- 1. Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément à l'article 8 du présent Protocole, un État Partie :
- a) Veille à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord ;
- b) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison;

- c) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé;
- d) Veille, selon ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.
- 2. Lorsque les motifs des mesures prises en application de l'article 8 du présent Protocole se révèlent dénués de fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.
- 3. Lorsqu'une mesure est prise, adoptée ou appliquée conformément au présent chapitre, il est tenu dûment compte de la nécessité de ne pas affecter ni entraver :
- a) Les droits et obligations des États côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer ; ou
- b) Le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.
- 4. Toute mesure prise en mer en application du présent chapitre est exécutée uniquement par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'État.

#### III. Prévention, coopération et autres mesures

#### ART. 10.

#### Information

- 1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes ou sont situés sur des itinéraires empruntés pour le trafic illicite de migrants, pour atteindre les objectifs du présent Protocole, échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment :
- a) Les points d'embarquement et de destination ainsi que les itinéraires, les transporteurs et les moyens de transport dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés par un groupe criminel organisé commettant les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole;

- b) L'identité et les méthodes des organisations ou groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole;
- c) L'authenticité et les caractéristiques des documents de voyage délivrés par un État Partie, ainsi que le vol de documents de voyage ou d'identité vierges ou l'usage impropre qui en est fait ;
- d) Les moyens et méthodes de dissimulation et de transport des personnes, la modification, la reproduction ou l'acquisition illicites ou tout autre usage impropre de documents de voyage ou d'identité utilisés dans les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, et les moyens de les détecter;
- e) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir et à combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole; et
- f) Des questions scientifiques et techniques présentant une utilité pour la détection et la répression, afin de renforcer mutuellement leur capacité à prévenir et détecter les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, à mener des enquêtes sur ces actes et à en poursuivre les auteurs.
- 2. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

#### ART. 11.

#### Mesures aux frontières

- 1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants.
- 2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission de l'infraction établie conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Protocole.
- 3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les

passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

- 4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.
- 5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.
- 6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

#### ART. 12.

#### Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles :

- a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et
- b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

#### ART. 13.

#### Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

#### ART. 14.

#### Formation et coopération technique

1. Les États Parties assurent ou renforcent la formation spécialisée des agents des services d'immigration et autres agents compétents à la prévention des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et

- au traitement humain des migrants objet de tels actes, ainsi qu'au respect des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.
- 2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate des personnels sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et de protéger les droits des migrants objet de tels actes. Cette formation porte notamment sur :
- a) L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage ;
- b) La reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux ;
- c) Les activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, aux méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité pour commettre les actes énoncés à l'article 6 et aux moyens de dissimulation utilisés dans le trafic illicite de migrants;
- d) L'amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite; et
- e) Le traitement humain des migrants et la protection des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.
- 3. Les États Parties ayant l'expertise appropriée envisagent d'apporter une assistance technique aux États qui sont fréquemment des pays d'origine ou de transit pour les personnes ayant été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. Les États Parties font tout leur possible pour fournir les ressources nécessaires, telles que véhicules, systèmes informatiques et lecteurs de documents, afin de combattre les actes énoncés à l'article 6.

#### ART. 15.

#### Autres mesures de prévention

1. Chaque État Partie prend des mesures visant à mettre en place ou renforcer des programmes d'information pour sensibiliser le public au fait que les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole constituent

une activité criminelle fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit et qu'ils font courir de graves risques aux migrants concernés.

- 2. Conformément à l'article 31 de la Convention, les États Parties coopèrent dans le domaine de l'information afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés.
- 3. Chaque État Partie promeut ou renforce, selon qu'il convient, des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des réalités socio-économiques des migrations, et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socio-économiques profondes du trafic illicite de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement.

#### ART. 16.

#### Mesures de protection et d'assistance

- 1. Lorsqu'il applique le présent Protocole, chaque État Partie prend, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 2. Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.
- 3. Chaque État Partie accorde une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.
- 4. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants.
- 5. En cas de détention d'une personne qui a été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie respecte les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dans les cas appli-

cables, y compris l'obligation d'informer sans retard la personne concernée des dispositions relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers.

#### ART. 17.

#### Accords et arrangements

Les États Parties envisagent la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux, d'arrangements opérationnels ou d'ententes visant à :

- a) Établir les mesures les plus appropriées et efficaces pour prévenir et combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole; ou
- b) Développer les dispositions du présent Protocole entre eux.

#### ART. 18.

Retour des migrants objet d'un trafic illicite

- 1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour.
- 2. Chaque État Partie étudie la possibilité de faciliter et d'accepter, conformément à son droit interne, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de l'entrée de ladite personne sur le territoire de l'État d'accueil.
- 3. À la demande de l'État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire.
- 4. Afin de faciliter le retour d'une personne ayant été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et ne possédant pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
- 5. Chaque État Partie concerné par le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole prend toutes les mesures

appropriées pour organiser ce retour de manière ordonnée et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne.

- 6. Les États Parties peuvent coopérer avec les organisations internationales compétentes pour l'application du présent article.
- 7. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé par toute loi de l'État Partie d'accueil aux personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.
- 8. Le présent article n'a pas d'incidences sur les obligations contractées en vertu de tout autre traité bilatéral ou multilatéral applicable ou de tout autre accord ou arrangement opérationnel applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.

#### IV. Dispositions finales

#### ART. 19.

#### Clause de sauvegarde

- 1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de nonrefoulement qui y est énoncé.
- 2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

#### ART. 20.

#### Règlement des différends

- 1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.
- 2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans

- un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celuici, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.
- 4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ART. 21.

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.
- 2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.
- 3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.
- 4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence

concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

#### ART. 22.

#### Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
- 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

#### ART. 23.

#### Amendement

- 1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.
- 2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent

Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

- 3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.
- 4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
- 5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

#### ART. 24.

#### Dénonciation

- 1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
- 2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

#### ART. 25.

#### Dépositaire et langues

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
- 2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Ordonnance Souveraine n° 16.027 du 3 novembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé des Spélugues.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.836 du 6 décembre 1971 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour le secteur n° 1 du quartier des Spélugues, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé des Spélugues;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 6 juin 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 18 août 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

#### ARTICLE PREMIER.

Le Quartier Ordonnancé des Spélugues, défini par l'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujetti aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance qui se substitue à celui annexé à Notre ordonnance n° 15.629 du 13 janvier 2003.

#### ART. 2.

Les plans suivants, complétant le règlement annexé à Notre ordonnance n° 15.629 du 13 janvier 2003, demeurent applicables :

Plans de zonage n°: PU-ZQ-SPE-D1, PU-Z1-SPE-D, PU-Z2-SPE-D, PU-Z3-SPE-D1, PU-Z4-SPE-D, PU-Z5-SPE-D.

Plans de coordination n°: PU-C1-SPE-Z1-I2-D, PU-C2-SPE-Z1-I2-D, PU-C3-SPE-Z1-I2-D.

#### ART. 3.

Les plans suivants, complétant le règlement annexé à Notre ordonnance n° 15.629 du 13 janvier 2003, sont abrogés :

 $\begin{array}{lll} Plans \ de \ coordination \ n^{\circ} : \ PU-C1-SPE-Z3-I2-D1, \\ PU-C2-SPE-Z3-I2-D1, \\ PU-C1-SPE-Z3-I3-D1, \\ PU-C3-SPE-Z3-I3-D1, \\ PU-C4-SPE-Z3-I3-D1. \\ \end{array}$ 

Ils sont remplacés par les plans suivants, complétant le règlement annexé à la présente ordonnance :

Plans de coordination : PU-C1-SPE-Z3-I2-D2, PU-C2-SPE-Z3-I2-D2, PU-C4-SPE-Z3-I3-D2, PU-C3-SPE-Z3-I3-D2.

#### ART. 4.

Les plans suivants, complétant le règlement annexé à la présente ordonnance, sont applicables :

Plans de coordination n°: PU-C1-SPE-Z1-I1-D, PU-C2-SPE-Z1-I1-D, PU-C3-SPE-Z1-I1-D, PU-C3-SPE-Z3-I2-D.

#### ART. 5.

Sont abrogées:

- Notre ordonnance n° 4.836 du 6 décembre 1971 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour le secteur n° 1 du quartier des Spélugues, modifiée;
- Notre ordonnance n° 7.146 du 7 juillet 1981 modifiant et complétant Notre ordonnance n° 4.836 du 6 décembre 1971.

#### ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. Novella.

Le règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé des Spélugues est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 16.028 du 3 novembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé de la Gare.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée:

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie. modifiée:

Vu Notre ordonnance n° 4.940 du 20 juin 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier dit de "La Colle", modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 5.004 du 16 octobre 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier de la Gare, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé de la Gare ;

Vu les avis du Comité Consultatif pour la Construction en date des 17 avril et 6 juin 2003;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 18 août 2003;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Quartier Ordonnancé de la Gare, défini par l'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujetti aux dispositions du règlement annexé à la présente Ordonnance qui se substitue à celui annexé à Notre ordonnance n° 15.627 du 13 janvier 2003.

#### ART. 2.

Les plans suivants, complétant le règlement annexé à Notre ordonnance n° 15.627 du 13 janvier 2003, demeurent applicables:

Plans de zonage  $n^{\circ}$ PU-Z1-GAR-D, PU-Z5-GAR-D1.

Plans de coordination n°: PU-C1-GAR-Z1-I2-D1,

PU-C2-GAR-Z1-I2-D1, PU-C3-GAR-Z1-I2-D1,

PU-C4-GAR-Z1-I2-D, PU-C1-GAR-Z5-I1-D,

PU-C2-GAR-Z5-I1-D, PU-C3-GAR-Z5-I1-D.

PU-C4-GAR-Z5-I1-D, PU-C1-GAR-Z5-I2-D,

PU-C2-GAR-Z5-I2-D, PU-C3-GAR-Z5-I2-D,

PU-C4-GAR-Z5-I2-D, PU-C1-GAR-Z5-I3-D,

PU-C3-GAR-Z5-I3-D. PU-C2-GAR-Z5-I3-D,

#### **ART. 3.**

Les plans suivants, complétant le règlement annexé à Notre ordonnance n° 15.627 du 13 janvier 2003, sont abrogés:

 $n^{\circ}$ Plans de zonage PU-ZQ-GAR-D1, PU-Z2-GAR-D, PU-Z4-GAR-D1.

Ils sont remplacés par les plans suivants, complétant le règlement annexé à la présente ordonnance :

de zonage PU-ZO-GAR-D2. Plans PU-Z2-GAR-D1, PU-Z4-GAR-D2.

#### ART. 4.

Les plans suivants, complétant le règlement annexé à la présente ordonnance, sont applicables :

Plans de coordination n°: PU-C1-GAR-Z2-I1-D.

PU-C2-GAR-Z2-I1-D, PU-C3-GAR-Z2-I1-D, PU-C4-GAR-Z2-I1-D, PU-C1-GAR-Z2-I2-D.

PU-C2-GAR-Z2-I2-D. PU-C3-GAR-Z2-I2-D,

PU-C4-GAR-Z2-I2-D. PU-C1-GAR-Z3-D.

PU-C2-GAR-Z3-D, PU-C3-GAR-Z3-D,

PU-C4-GAR-Z3-D,

PU-C1-GAR-Z4-I1-D,

PU-C2-GAR-Z4-I1-D, PU-C3-GAR-Z4-I1-D,

PU-C4-GAR-Z4-I1-D, PU-C1-GAR-Z4-I2-D,

PU-C2-GAR-Z4-I2-D, PU-C3-GAR-Z4-I2-D,

PU-C4-GAR-Z4-I2-D.

#### ART. 5.

#### Sont abrogées:

- Notre ordonnance n° 5.004 du 16 octobre 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier de la Gare, modifiée;

 Notre ordonnance n° 11.190 du 16 février 1994 modifiant Notre ordonnance n° 5.004 du 16 octobre 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier de la Gare.

#### ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Le règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé de la Gare est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 16.029 du 3 novembre 2003 nommant les membres du Tribunal du Travail.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont nommés pour 6 ans, à compter du 4 octobre 2003, membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées ;

a) représentation patronale :

MM. Henry AGNELLY

Jean-François Cullieyrier

Jean Desideri

Philippe Ferreyrolles

Luigi Frateschi

José Giannotti

Michel GRAMAGLIA

Mme Catherine HUTTER

MM. Georges MAS

Jacques Wolzok.

b) représentation salariale :

MM. Pierre AMERIGO

Bernard Asso

Pierre Cognet

Blaise DEVISSI

Jean-Marie PASTOR

Raymond PREVOSTO

Lionel RAUT

Lucien REBAUDO

Bruno AUGE

Philippe RION.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.030 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 13.429 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

M. Jean Ferry, Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux, est nommé en qualité de Chef de section au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.034 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Titres de Circulation.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 15.301 du 14 mars 2002 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Titres de Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

Mme Fabienne Kurz, épouse Noaro, Contrôleur principal au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Chef de bureau au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.035 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Titres de Circulation.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 15.302 du 14 mars 2002 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Titres de Circulation :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Muriel HUMBERT, épouse MILANESIO, Contrôleur au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Contrôleur principal au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.036 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Commis-archiviste au Service des Titres de Circulation.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 15.306 du 20 mars 2002 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Sylvie CHAMBOLLE-SAYRIGNAC, Attaché au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Commis-archiviste au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.037 du 3 novembre 2003 autorisant le port de décoration.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Yvette Berti, épouse Lambin, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 16.038 du 3 novembre 2003 autorisant le port de décoration.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. René-Georges Panizzi est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite de la République italienne qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : R. NOVELLA.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-539 du 30 octobre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SCIENTIFIC SERVICES VARIETIES" en abrégé "S.S.V.".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SCIENTIFIC SERVICES VARIETIES" en abrégé "S.S.V.", présentée par les fondateurs;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 15.000 actions de 10 euros chacune, reçu par  $M^{\circ}$  H. Rey, notaire, le 24 juin 2003;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois  $n^\circ$  71 du 3 janvier 1924,  $n^\circ$  216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois  $n^\circ$  340 du 11 mars 1942 et  $n^\circ$  342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "SCIENTIFIC SERVICES VARIETIES" en abrégé "S.S.V." est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juin 2003.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ. Arrêté Ministériel n° 2003-540 du 30 octobre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "EUROMAT".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Euromat" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, le 26 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues le 26 novembre 2001.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-541 du 31 octobre 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "ALLIANCE DES ACTEURS ECONOMIQUES FRANÇAIS DE MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Alliance DES ACTEURS ECONOMIQUES FRANÇAIS DE MONACO";

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "ALLIANCE DES ACTEURS ECONOMIQUES FRANÇAIS DE MONACO" est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

#### ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-542 du 31 octobre 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-176 du 16 avril 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu la demande formulée par M. Charles MONDOLONI;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 99-176 du 6 avril 1999 autorisant Mme Thuy Nga Pham, Docteur en Pharmacie, à exercer son art en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Charles Mondoloni est abrogé à compter du 18 août 2003.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-543 du 31 octobre 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-52 du 8 février 2001 autorisant le laboratoire SERP à exercer ses activités au 1, rue du Gabian à Monaco:

Vu la requête formulée par le laboratoire SERP;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Philippe Bechereau est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant au sein du laboratoire Serp, 1, rue du Gabian à Monaco.

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-707 du 19 novembre 2001 autorisant M. Georges Guez à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein du laboratoire SERP, 1, rue du Gabian à Monaco est abrogé.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-544 du 31 octobre 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "MORGAN CLUB DE MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "MORGAN CLUB DE MONACO";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2003 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "MORGAN CLUB DE MONACO" est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

#### ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

#### **ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-545 du 31 octobre 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route, modifié :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2003;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Véhicules automobiles, motocyles et cyclomoteurs :		<ul> <li>Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle</li> </ul>	31,00 €
Véhicules automobiles et motocycles :		- Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou	,
- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	9,40 €	égale à 8 chevaux immatriculés au nom de	
- Modification d'un certificat d'immatriculation	7,20 €	commerces ou de sociétés	62,00€
- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	7,20 €	<ul> <li>Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés</li> </ul>	320,00 €
Véhicules Cyclomoteurs :		- Véhicules immatriculés en série "Z" ou "TT"	320,00 €
- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	6,20€	- Véhicules électriques	16,60 €
- Modification d'un certificat d'immatriculation	3,20 €	- venicules electriques	10,00 €
- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	3,20 €	Estampille annuelle des motocyles de - de 125 cm3 et des feurs :	cyclomo-
Tous véhicules:			
- Certificat pour immatriculation à l'étranger	5,20€	- Motocycles de - de 125 cm³ et remorques de moins	2400.0
- Attestation de non-inscription de gage	5,20€	de 750 kilogrammes	24,00 €
- Inscription ou radiation de gage	5,20€	- Cyclomoteurs	8,30 €
- Attestation provisoire (immatriculation garage)	2,00 €	- Cyclomoteurs et motocycles électriques	8,30 €
- Attestation de destruction de véhicule	2,00 € 5,20 €	Permis de conduire :	
- Attestation de destruction de venicule - Attestation de retrait du fichier des immatriculations	5,20 € 5,20 €	D 14 111 11 11 11	
Contrôle technique des véhicules:	5,20 €	<ul> <li>Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire (A1, A, B1, B) hors le permis de conduire cyclomoteur</li> </ul>	75,50 €
<ul> <li>Visite technique de véhicules de moins de trois tonnes</li> </ul>	34,40 €	- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire cyclomoteur	, , , , , ,
- Visite technique de véhicules de plus de trois tonnes et de transport en commun	37,40 €	(A cyclomoteur) - Droits d'inscription aux épreuves permettant	56,10 €
- Visite technique de wagonnets de transports en commun	21,80€	l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire	38,60€
<ul> <li>Pesée d'un véhicule au Centre de Contrôle Technique des Véhicules</li> </ul>	21,80€	<ul> <li>Droits permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire sans épreuves (EB, D1)</li> </ul>	34,40 €
- Réception à titre isolé des véhicules automobiles	86,70 €	- Renouvellement d'un permis de conduire (après	51,100
- Réception à titre isolé des véhicules cyclomoteurs	16,60€	visite médicale pour les catégories B public, C, D,	
- Réception à titre isolé des véhicules motocycles	34,40 €	D1, EB, EC, ED) - Droits permettant de se présenter à de nouvelles	34,40 €
- Contre visite cyclomoteurs, après réception à titre isolé	11,40 €	épreuves après un échec (sauf permis A cyclomoteur)  - Droits permettant de se présenter à de nouvelles	34,40 €
- Contre visite de motocycles (hors cyclomoteurs) après réception à titre isolé	16,60 €	épreuves après un échec au permis A cyclomoteur	16,60€
- Contre visite de véhicules de moins de trois tonnes	20,80 €	<ul> <li>Absent non excusé aux épreuves des permis de conduire</li> </ul>	41,80 €
- Contre visite de véhicules de plus de trois tonnes		- Délivrance d'un duplicata de permis de conduire	34,40 €
et de transport en commun	34,40 €	- Délivrance d'un nouveau permis de conduire après	,,
- Contre visite de wagonnets de transport en commun	20,80 €	changement d'adresse ou d'état civil	8,40 €
- Absent non excusé tous véhicules automobiles	34,40 €	- Délivrance d'un permis de conduire international	16,60€
- Absent non excusé cyclomoteurs	16,60 €	- Renouvellement d'un permis de conduire de	
- Absent non excusé motocycles	19,80 €	catégorie A, B, B aménagé (titulaire de plus de 70 ans)	12,40 €
E	,	- Echange d'un permis de conduire étranger	56,10€
Plaques minéralogiques :		- Livret professionnel "grande remise" ou "taxi"	16,60 €
- Plaques minéralogiques avant, arrière	9,40 €	- Prorogation d'un livret professionnel	8,40 €
- Plaque spéciale pour collectionneur	12,60 €		-,,,,
- Plaquettes grande remise	8,40 €	Divers:	
		- Carte W	5,20 €
Estampille annuelle des automobiles et motocyles de + de	125 cm <sup>3</sup> :	- Autorisation de prêt d'un véhicule	9,40 €
- Véhicules appartenant à des particuliers	31,00 €	- Estampille détérioriée ou perdue	3,20 €

- Attestation	5,20 €
- Carnet à souche "véhicules de collection"	16,60 €
- Carnet "WW" délivré aux professionnels de	
l'automobile	114,20 €
- Certificat d'immatriculation provisoire "WW"	11,40 €
- Bandes autocollantes "WW"	4,20 €
- Carnet d'exploitation "grande remise"	16,60 €

#### ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2004.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-546 du 31 octobre 2003 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée:

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par les médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié;

Vu la demande formulée par M. Florent DE CAZANOVE;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Florent DE CAZANOVE est autorisé à exercer la profession de pédicure-podologue en Principauté de Monaco.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-547 du 31 octobre 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-184 du 22 avril 1998 autorisant M. Charles Mondoloni à exploiter une officine de pharmacie;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Chantal MOIROUD, née ODRU, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Charles MONDOLONI, sise 4, boulevard des Moulins.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-548 du 31 octobre 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-184 du 22 avril 1998 autorisant M. Charles Mondoloni à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Serge MOIROUD, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Charles MONDOLONI, sise 4, boulevard des Moulins.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-549 du 31 octobre 2003 portant autorisation d'exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert comptable et de comptable agréé;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.931 du 18 août 2003 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2003;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Stéphane GARINO est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ. Arrêté Ministériel n° 2003-550 du 31 octobre 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2003 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe II dudit Arrêté est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVE-RAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit Arrêté est modifiée comme suit :

- I Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique "Personnes physiques " :
- 1) Mohamad Nasir ABAS [alias a) Abu Husna, b) Addy Mulyono, c) Malik, d) Khairudin, e) Sulaeman, f) Maman, g) Husna], Taman Raja Laut, Sabah, Malaisie. Né le 6 mai 1969, à Singapour. Nationalité: malaisienne. Numéro de passeport: A 8239388. Numéro d'identification nationale: 690506-71-5515.
- 2) Zulkifli ABDUL HIR (alias Musa Abdul Hir), Seksyen 17, Shah Alam, Selangor, Malaisie. Né le 5 janvier 1966, à Johor, Malaisie. Nationalité: malaisienne. Numéro de passeport: A 11263265. Numéro d'identification nationale: 660105-01-5297.

- 3) Fathur Rohman AL-GHOZHI [alias a) Al Ghozi, Fathur Rohman, b) Al Ghozi, Fathur Rahman, c) Al-Gozi, Fathur Rohman, d) Al-Gozi, Fathur Rahman, e) Alghozi, Fathur Rohman, f) Alghozi, Fathur Rahman, g) Al-Gozhi, Fathur Rohman, h) Al-Gozhi, Fathur Rahman, i) Randy Alih, j) Randy Ali, k) Alih Randy, l) Randy Adam Alih, m) Sammy Sali Jamil, n) Sammy Salih Jamil, o) Rony Azad Bin Amad, s) Edris Anwar Rodin, t) Abu Sa'ad, v) Freedom Fighter]. Né le 17 février 1971, à Madiun, East Java, Indonésie. Nationalité: indonésienne. Numéro de passeport: Philippines GG 672613.
- 4) Agus DWIKARNA. Né le 11 août 1964, à Makassar, South Sulawesi, Indonésie. Nationalité : indonésienne.
- 5) Huda bin Abdul HAQ [alias a) Ali Gufron, b) Ali Ghufron, c) Ali Gufron al Mukhlas, d) Mukhlas, e) Muklas, f) Muchlas, g) Sofwan]. Né le a) 9 février 1960, b) 2 février 1960, à Solokuro subdistrict in Lamongan district, East Java province, Indonésie. Nationalité: indonésienne.
- 6) Azahari HUSIN, Taman Sri Pulai, Johor, Malaysia. Titre: Dr. Né le 14 septembre 1957, à Negeri Sembilan, Malaisie. Nationalité: malaisienne. Numéro de passeport: A 11512285. Numéro d'identification nationale: 570914-05-5411.
- 7) Salim Y Salamuddin JULKIPLI [alias a) Kipli Sali, b) Julkipli Salim]. Né le 20 juin 1967, à Tulay, Jolo Sulu, Phillippines.
- 8) Abdul MANAF KASMURI [alias a) Muhammad Al-Filipini, b) Intan], Klang. Selangor, Malaysia. Né le 18 mai 1955, à Selangor, Malaisie. Nationalité: malaisienne. Numéro de passeport: A 9226483. Numéro d'identification nationale: 550528-10-5991.
- 9) Amran MANSOR (alias Henry), Kg. Sg. Tiram, Johor, Malaysia. Né le 25 mai 1964, à Johor, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Numéro de passeport : A 10326821. Numéro d'identification nationale : 640525-01-5885.
- 10) Zulkifli MARZUKI, Taman Puchong Perdana, Selangor, Malaysia. Né le 3 juillet 1968, à Selangor, Malaisie. Nationalité: malaisienne. Numéro de passeport: A 5983063. Numéro d'identification nationale: 680703-10-5821.
- 11) Nordin MOHD TOP, Kg. Sg. Tiram, Johor, Malaysia. Né le 11 août 1969, à Johor, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Numéro de passeport : A 9775183. Numéro d'identification nationale : 690811-10-5873.
- 12) Aris MUNANDAR. Agé de 34-40 ans environ en décembre 2002. Né à Sambi, Boyolali, Java, Indonésie.
- 13) Abdul Hakim MURAD [alias a) Murad, Abdul Hakim Hasim, b) Murad, Abdul Hakim Ali Hashim, c) Murad, Abdul Hakim Al Hashim, d) Saeed Akman, e) Saeed Ahmed]. Né le 4 janvier 1968, au Koweït. Nationalité: pakistanaise.
- 14) Imam SAMUDRA [alias a) Abdul Aziz ben Sihabudin, b) Faiz Yunshar, c) Abdul Azis, d) Kudama, e) Hendri, f) Heri, g) Fatih, h) Abu Omar]. Né le 14 janvier 1970, à Serang, Banten, Indonésie
- 15) Parlindungan SIREGAR [alias a) Siregar, Parlin, b) Siregar, Saleh Parlindungan]. Né le a) 25 avril 1957, b) 25 avril 1967, en Indonésie. Nationalité : indonésienne.
- 16) Yazld SUFAAT [alias a) Joe, b) Abu Zufar], Taman Bukit Ampang, Selangor, Malaysia. Né le 20 janvier 1964, à Johor, Malaisie. Nationalité: malaisienne. Numéro de passeport: A 10472263. Numéro d'identification nationale: 640120-01-5529.

- 17) Yassin SYWAL [alias a) Salim Yasin, b) Mochtar Yasin Mahmud, c) Abdul Hadi Yasin, d) Muhamad Mubarok, e) Muhammad Syawal, f) Abu Seta, g) Mahmud, h) Abu Muamar]. Né en 1972, approximativement. Nationalité : indonésienne.
- 18) Wan Min WAN MAT [alias a) Abu Hafis, b) Wan Halim, c) Abu Hidayah], Ulu Tiram, Johor, Malaysia. Né le 23 septembre 1960, à Kelantan, Malaisie. Nationalité: malaisienne. Numéro de passeport: A 9703399. Numéro d'identification nationale: 600923-03-5527.
- 19) Mukhlis YUNOS [alias a) Yunos, Muklis, b) Saifulla h Mukhlis Yunos]. Né aux environs du 7 juillet 1966, sans doute à Lanao del Sur, Philippines.
- 20) Zaini ZAKARIA (alias Ahmad), Kota Bharu, Kelantan, Malaysia. Né le 16 mai 1967, à Kelantan, Malaisie. Nationalité: malaisienne. Numéro de passeport: A 11457974. Numéro d'identification nationale: 670516-03-5283.
- 21) Shadi Mohamed Mustafa ABDALLA, rue de Pavie 42, 1000 Bruxelles, Belgique [alias a) Emad Abdelhadie, né le 27 septembre 1976 à Alhamza; b) Shadi Mohammed Mustafa Abdalla, né le 27 septembre 1976 à Irbid; c) Shadi Abdalla, né le 27 septembre 1976 à Irbid, Jordanie ; d) Shadi Abdalla, né le 27 septembre 1976 à Irbid; e) Emad Abdekhadie, né le 27 septembre 1976 à Athamse; f) Zidan Emad Abdelhadie, né le 27 septembre 1976 à Alhamza; g) [utilisé en Belgique] Shadi Mohammed Mostafa Hasan, né le 27 septembre 1976 à Beje, Iraq; h) Zidan; i) Zaidan; j) Al Hut [en anglais: le requin]; k) Emad Al Sitawi]. Né le 27 septembre 1976 à Irbid, Jordanie. Nationalité : jordanienne d'origine palestinienne. Passeport n°: a) passeport jordanien n° D 862663, émis le 10 août 1993 à Irgid, Jordanie; b) passeport jordanien n° H 641183, émis le 17 avril 2002 à Irgid, Jordanie ; c) document de voyage international n° 0770479, émis le 16 février 1998 à Dortmund, Allemagne. Autres informations: a) nom du père: Mohamed Abdalla; b) nom de la mère : Jawaher Abdalla, née Almadaneie ; c) actuellement emprisonné dans l'attente de son procès.
- 22) Mohamed ABU DHESS [alias a) Yaser Hassan, né le 1er février 1966 à Hasmija; b) Abu Ali Abu Mohamed Dhees, né le 1er février 1966 à Hasmija; c) Mohamed Abu Dhess, né le 1er février 1966 à Hasmija, Iraq]. Né le 22 février 1964 à Irbid, Jordanie. Nationalité: jordanienne. Passeport n°: a) document de voyage international allemand n° 0695982, expiré; b) document de voyage international allemand n° 0785146, validité 8 avril 2004. Autres informations: a) nom du père: Mouhemad Saleh Hassan; b) nom de la mère: Mariam Hassan, née Chalabia; c) signes distinctifs: raideur/déformation de l'index gauche; d) actuellement emprisonné dans l'attente de son procès.
- 23) Aschraf AL-DAGMA [alias a) Aschraf Al-Dagma, né le 28 avril 1969 à Kannyouiz, Territoires palestiniens; b) Aschraf Al Dagma, né le 28 avril 1969 dans la Bande de Gaza; c) Aschraf Al Dagma, né le 28 avril 1969 dans les Territoires palestiniens; d) Aschraf Al Dagma, né le 28 april 1969 à Abasan, Bande de Gaza]. Né le 28 avril 1969, à Absan dans la Bande de Gaza, Territoires palestiniens. Nationalité: indéterminée/origine palestinienne. Passeport n°: document de voyage des réfugiés, émis le 30 avril 2000 par le Landratsamt Altenburger Land, Allemagne. Autres informations: actuellement emprisonné dans l'attente de son procès.
- 24) Ahmad Fadil Nazal AL-KHALAYLEH [alias a) Abu Musab Al-Zarqawi; b) Muhannad; c) Al-Muhajer; d) Garib]. Né le 30 octobre 1966 à Al-Zarqaa, Jordanie.
- 5) Djamel MOUSTFA [alias a) Ali Barkani, né le 22 août 1973, au Maroc; b) Kalad Belkasam, né le 31 décembre 1979; c) Mostafa Djamel, né le 31 décembre 1979 à Maskara, Algérie; d) Mostefa

Djamel, né le 26 septembre 1973 à Mahdia, Algérie ; e) Mustafa Djamel, né le 31 décembre 1979 à Mascara, Algérie ; f) Balkasam Kalad, né le 26 août 1973 à Alger, Algérie ; g) Bekasam Kalad, né le 26 août 1973 à Alger, Algérie; h) Belkasam Kalad, né le 26 août 1973 à Alger, Algérie ; i) Damel Mostafa, né le 31 décembre 1979 à Alger, Algérie ; j) Djamal Mostafa, né le 31 décembre 1979 à Maskara, Algérie; k) Djamal Mostafa, né le 10 juin 1982; l) Djamel Mostafa né le 31 décembre 1979 à Maskara, Algérie; m) Diamel Mostafa, né le 31 décembre 1979 à Alger, Algérie ; n) Fjamel Moustfa, né le 28 septembre 1973 à Tiaret, Algérie ; o) Djamel Mustafa, né le 31 décembre 1979 ; p) Djamel Mustafa, né le 31 décembre 1979 à Mascara, Algérie ; q) Mustafa]. Né le 28 septembre 1973 à Tiaret, Algérie. Nationalité : algérienne. Passeport n°: a) permis de conduire danois falsifié n° 20645897, établi au nom de Ali Barkani, 22 août 1973 au Maroc; b) certificat de naissance algérien, établi au nom de Djamel Mostefa, né le 25 septembre 1973 à Mehdia, province de Tiaret, Algérie. Autres informations : a) nom du père : Djelalli Moustfa ; b) nom de la mère : Kadeja Mansore ; c) actuellement emprisonné dans l'attente de son procès.

- 26) Ismail Abdallah Sbaitan SHALABI [alias a) Ismain Shalabe; b) Ismail Abdallah Sbaitan Shalabi]. Né le 30 avril 1973, à Beckum, Allemagne. Nationalité : jordanienne d'origine palestinienne. Passeport n°: a) passeport n° E778675 du royaume hachémite de Jordanie, émis le 23 juin 1996 à Rusaifah; expire le 23 juin 2001; b) passeport n° H401056, JOR 9731050433 du royaume hachémite de Jordanie, émis le 11 avril 2001, expire le 10 avril 2006. Autres informations: a) nom du père : Abdullah Shalabi; b) nom de la mère : Ammnih Shalabi; c) actuellement emprisonné dans l'attente de son procès.
- II La mention "Shamil BASAYEV, chef ('amir') du Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion of Chechen Martyrs", sous la rubrique "Personnes morales, groupes et entités", est remplacée par la mention suivante :

"Shamil BASAYEV (alias Abdullakh Shamil Abu-Idris). Né à Dyshni-Vedeno, Tchétchénie, Fédération de Russie, le 14 janvier 1965. Passeport russe numéro 623334 (janvier 2002).".

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE)  $n^{\circ}$  2580/2001 est la suivante :

## I - Personnes

- 1) ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza ; alias Mihoubi Faycal ; alias Fellah Ahmed ; alias Dafri Rèmi Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 2) ABOUD, Maisi (alias "l'Abderrahmane suisse"), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 3) AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite.
- 4) AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa, Arabie saoudite ; ressortissant de l'Arabie saoudite.
- 5) AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut, Arabie saoudite, ressortissant de l'Arabie saoudite.
- 6) ARIOUA, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 7) ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 8) ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).

- 9) ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 10) ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban.
- 11) DARIB, Noureddine (alias Carreto; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 12) DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 13) EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite.
- 14) FAHAS, Sofiane Yacine, née le 10.9.1971 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 15) IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SAID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban; ressortissant du Liban.
- 16) LASSASSI, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 17) MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555.
- 18) MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 19) MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba, Liban, passeport n° 432298 (Liban).
- 20) NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 21) RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 22) SEDKAOUI, Noureddine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 23) SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 24) SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
- 25) SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines.
- 26) TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.04.1964 à Blida (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra).
  - II Groupes et entités
- 1) Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes).
  - Brigade des martyrs Al-Aqsa.
  - 3) Al-Takfir et al-Hijra.
  - 4) Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph).
  - 5) Babbar Khalsa.

- 6) Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique), (Al-Gama'a al-Islamiyya, IG).
  - 7) Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem).
- 8) Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement).
  - 9) International Sikh Youth Federation (ISYF).
  - 10) Kahane Chai (Kach).
  - 11) Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).
  - 12) Lashkar e Tayyaba (LET)/Pashan-e-Ahle Hadis.
- 13) Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le "Conseil national de la Résistance d'Iran" (NCRI)] (Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens).
- 14) New People's Army (NPA), Philippines, liée à Sison Jose Maria C. (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA).
  - 15) Front de libération de la Palestine (FLP).
  - 16) Jihad islamique palestinienne.
  - 17) Front populaire de libération de la Palestine (FPLP).
- 18) Front populaire de libération de la Palestine Commandement général (FPLP-Commandement général).
  - 19) Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC).
- 20) Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C), (Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol)).
  - 21) Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso).
- 22) Stichting Al Aqsa (alias Stichting Al Aqsa Nederland, alias Al Aqsa Nederland).
- 23) Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia AUC).

Arrêté Ministériel n° 2003-552 du 3 novembre 2003 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>eme</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 20 octobre 2003 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Le prix de vente des produits du tabac est en annexe au présent Journal de Monaco.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 4 novembre 2003.

Arrêté Ministériel n° 2003-553 du 3 novembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat:

Vu l'ordonnance souveraine  $n^\circ$  6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi  $n^\circ$  975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003;

## Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 285/375).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité ;
- posséder une expérience professionnelle d'une année minimum.

### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;
- M. Georges Lisimachio, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
  - M. Gérard EMMEL, Directeur des Services Fiscaux;
- M. Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
  - ou M. Patrick Lavagna, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

### ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-554 du 3 novembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics (catégorie A - indices majorés extrêmes 335/432).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 30 ans au moins;
- être titulaire d'un diplôme de fin de première année de second cycle ;
- maîtriser l'outil informatique, notamment les logiciels Word,
   Excel et Lotus Notes ;
- justifier d'une expérience de trois années au moins dans l'Administration monégasque.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;
- M. Jean-Nöel VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
  - M. Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics;

Mme Isabelle Assenza, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou Mme Brigitte ROBINI, suppléante.

#### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

### ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-555 du 3 novembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003;

## Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/348).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat et justifier d'une expérience en matière de secrétariat et de gestion des archives;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur.

### ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre.
- deux extraits de leur acte de naissance.
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;
- M. Jean-Nöel Veran, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
  - M. Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics;

Mme Bernadette Trinquier, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Sophie Angeleri-Spataro, suppléante.

#### ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## Art. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-556 du 3 novembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003;

#### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

#### ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur (logiciels Word, Excel, Lotus);
- posséder une expérience acquise dans un service de l'Administration.

#### ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;

Mme Agnès Puons, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat :

Mme Isabelle Rosabrunetto, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor ;

Mme Bernadette Trinquier, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

### ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-557 du 3 novembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante au Secrétariat Général du Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003;

## Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Assistante au Secrétariat Général du Conseil National (catégorie B - indices majorés extrêmes 320/410).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 25 ans au moins;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- justifier d'une bonne connaissance des langues anglaise et italienne ;
  - justifier d'une expérience dans l'Administration monégasque.

### ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Président du Conseil National ou son représentant, Président;

Deux membres désignés par le Président du Conseil National;

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

M. Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou son suppléant.

### ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

### ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-558 du 3 novembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appariteur au Secrétariat Général du Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003;

## Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Appariteur au Secrétariat Général du Conseil National (catégorie C - indices majorés extrêmes 232/318).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 25 ans au moins;
- justifier d'une expérience de trois années au moins dans l'Administration monégasque.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Président du Conseil National ou son représentant, Président;

Deux membres désignés par le Président du Conseil National;

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

Mlle Corinne SATEGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou sa suppléante.

## Art. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille trois.

Le Ministre d'État, P. LECLERCQ.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-087 du 4 novembre 2003 réglementant la circulation des piétons et des véhicules avenue Pasteur et boulevard Rainier III à l'occasion des travaux de mise en sécurité de la falaise du Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi  $n^\circ$  124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite du lundi 10 au vendredi 14 novembre 2003, de 9 heures à 16 heures :

 boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue Pasteur et le numéro 1.

## ART. 2.

La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 8T5, des autocars de tourisme, est interdite du lundi 10 au vendredi 14 novembre 2003, de 9 heures à 16 heures:

 boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre le giratoire de Wurtemberg et son intersection avec l'avenue Pasteur.

## ART. 3.

Un sens unique de circulation est instauré avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Rainier III et l'entrée des garages de la résidence "Les Caroubiers", du lundi 10 au vendredi 14 novembre 2003, de 9 heures à 16 heures.

## ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 novembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 novembre 2003.

P/Le Maire, L'Adjoint f.f., N. Aureglia-Caruso. Arrêté Municipal n° 2003-088 du 4 novembre 2003 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 7ème MARATHON INTERNATIONAL DE MONACO.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi  $n^\circ$  124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié;

## Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux articles 7, 8, 9 et 9 bis du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, les dispositions suivantes sont édictées :

- a) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit du vendredi 14 novembre 2003 à 12 h 00 au lundi 17 novembre 2003 à 12 h 00 :
- Avenue Princesse Alice (dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa);
- Avenue des Castelans (dans sa partie piétonne comprise entre la sortie de la salle Omnisports et la sortie du Stade Louis II située côté Cap d'Ail).
- b) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 16 novembre 2003 de 00 h 00 à 11 h 15 :
- Avenue Henri Dunant (dans sa partie, côté Est, comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa);
- Boulevard de Suisse (dans sa partie aval, comprise entre le passage de la Porte Rouge et l'avenue de la Costa);
- Avenue de la Costa (dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard des Moulins);
  - Impasse de la Fontaine.
- c) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 16 novembre 2003 de 6 h 30 à 11 h 15 :
- Avenue de la Costa (dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard des Moulins) ;
  - Impasse de la Fontaine;
- Avenue Princesse Alice (dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa);
- Avenue Saint Michel (dans sa partie comprise entre la rue des Iris et l'avenue de la Costa);

- Allées des Boulingrins.
- d) <u>Le stationnement</u> des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 16 novembre 2003 de 00 h 00 à 10 h 30 :
  - Boulevard des Moulins ;
  - Boulevard d'Italie;
  - Avenue de Grande-Bretagne voie aval;
  - Avenue de la Madone.
- e) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 16 novembre 2003 de 9 h 15 à 9 h 40 :
- Boulevard des Moulins voie amont (dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Laurent et le boulevard d'Italie).
- f) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 16 novembre 2003 de 9 h 15 à 10 h 30 :
  - Boulevard des Moulins voie aval;
- Boulevard des Moulins voie amont (dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Laurent et l'avenue de la Costa);
  - Boulevard d'Italie;
  - Chemin de La Rousse;
  - Descente du Larvotto.
- g) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 16 novembre 2003 de 9 h 20 à 10 h 15:
- Boulevard du Larvotto voie amont (dans sa partie comprise entre la frontière Est et la bretelle d'accès au boulevard du Larvotto Ouest-Est);
  - Avenue de Grande-Bretagne voie aval;
  - Avenue de la Madone sens descendant ;
- Avenue des Spélugues voie amont (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue des Beaux Arts).
- h) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 16 novembre 2003 de 9 h 20 à 10 h 50 :
- Boulevard du Larvotto voie aval (dans sa partie comprise entre la frontière Est et la bretelle d'accès au boulevard du Larvotto Ouest-Est);
- Bretelle d'accès au boulevard du Larvotto Ouest Est (entre le giratoire du Portier et le boulevard du Larvotto).
- i) <u>Le stationnement</u> des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 16 novembre 2003 de 00 h 00 à 15 h 15:
- Avenue Princesse Grace (sur la voie aval, dans sa partie comprise entre la frontière Est et la Rose des Vents).
- j) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 16 novembre 2003 de 9 h 30 à 15 h 15 :
- Avenue Princesse Grace (sur la voie aval, dans sa partie comprise entre la frontière Est et le giratoire du Portier);

- Avenue Princesse Grace (dans sa partie comprise entre l'échangeur St Roman et la frontière).
- **k)** Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 16 novembre 2003 de 00 h 00 à 15 h 30 :
  - Boulevard Louis II;
  - Avenue Président J.-F. Kennedy.
- l) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 16 novembre 2003 de 9 h 30 à 15 h 30 :
  - Boulevard Louis II voie avale;
- Avenue Président J.-F. Kennedy (dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1er et le  $n^{\circ}$  5);
- Avenue Président J.-F. Kennedy voie aval (dans sa partie comprise entre le n° 7 et le boulevard Louis II).
- m) Un alternat de circulation est instauré le dimanche 16 novembre 2003 de 9 h 30 à 15 h 30 :
  - Boulevard Louis II voie amont;
- Avenue Président J.-F. Kennedy voie amont (dans sa partie comprise entre le n° 7 et le boulevard Louis II).
- n) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 16 novembre 2003 de 10 h 00 à 15 h 30 :
  - Boulevard Albert 1er voie bus;
  - Tunnel T2;
  - Tunnel T3;
  - Tunnel T4.
- o) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 16 novembre 2003 de 00 h 00 à 15 h 30:
  - Avenue Prince Héréditaire Albert;
  - Rue du Gabian.
- p) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 16 novembre 2003 de 10 h 00 à 15 h 30 :
- Avenue Prince Héréditaire Albert (voie amont, dans sa partie comprise entre le tunnel T3 et la rue de la Lüjerneta, puis entièrement);
- Avenue des Castelans (dans sa partie comprise entre l'avenue Prince Héréditaire Albert et l'entrée P3-P4 du Parking du Stade Louis II).
- **q)** Un double sens de circulation est instauré le dimanche 16 novembre 2003 de 10 h 00 à 15 h 30 :
- Rue du Gabian (dans sa partie comprise entre l'avenue de Fontvieille et la rue de la Lüjerneta);
- Avenue des Castelans (dans sa partie comprise entre la rue du Campanin et la sortie P3-P4 du Parking du Stade Louis II).

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### **ART. 3**.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 novembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 novembre 2003.

P/Le Maire, L'Adjoint f.f., N. AUREGLIA-CARUSO.

## **AVIS ET COMMUNIQUÉS**

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2003-176 d'une Infirmière au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière au Stade Louis II, pour une durée déterminée, à compter du 8 mars 2004; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle;
- accepter les contraintes liées à la fonction.

Avis de recrutement n° 2003-177 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 28 février 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme);
  - justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 2003-178 d'un Agent technique au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent technique au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 29 février 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP ou d'un CAP d'électricien ;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'électricité ;
- justifier, si possible d'une expérience en matière de peinture, maçonnerie et petits travaux d'entretien ;
  - posséder des connaissances de l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2003-179 de deux Electromécaniciens au Service de l'Aménagement Urbain Section "Assainissement".

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Electromécaniciens au Service de l'Aménagement Urbain, section "Assainissement", pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/413.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins et 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco;
  - posséder un baccalauréat d'électromécanicien ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine des automates programmables;
  - maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Access);
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B, permis C souhaité.

## **ENVOLDES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant:

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
  - deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
  - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## **MAIRIE**

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco ont à coeur de manifester leur attachement au Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable. cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

Erratum à l'avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière paru au Journal de Monaco du 24 octobre 2003.

Il fallait lire page 1669:

"Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1974 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA, à compter du 2 janvier 2004."

Le reste sans changement.

## INFORMATIONS

## La semaine en Principauté

## Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 8 novembre, à 21 h et le 9 novembre, à 15 h,

'Quel cinéma!"de Francis Joffo avec Patrick Préjean et Maurice

le 11 novembre, à 21 h,

"L'Avare" de Molière avec la troupe du Théâtre Poquelin.

les 13 et 14 novembre, à 21 h, "Les Chevaliers du Fiel" dans "Repas de famille" avec Eric Carriere et Francis Ginibre.

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Salle des Variétés

le 12 novembre, à 12 h 30,

"Les Midis Musicaux" par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, avec le Quatuor Kerylos - Bertrand Freyssenede et Nicolas Slusznis, violons, Jean-Louis Doyen, alto, Bruno Posadas, violoncelle.

Au programme: Beethoven.

le 13 novembre, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle: Art, Défis, Aventures "D'un océan à l'autre, l'aventure peinte de la Conquête de l'Ouest" par Catherine de Buzon, présidente de l'Institut européen d'art.

le 14 novembre, à 20 h 30,

Concert par l'Orchestre National de Chambre d'Ukraine, sous la direction d'Olexandre Diatchenko, avec Christine Rossi-Chmykov, bayan et Philippe Lolli, guitare, organisé par l'Association Crescendo.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 10 novembre, à 21 h,

Conférence sur le thème "Le parler de l'Homme", par Suzanne Simone.

Princess Grace Irish Library

le 14 novembre, à 20 h,

Conférence en langue anglaise sur le thème "William Butler Yeats", par le professeur R.F. Foster.

Espace Fontvieille

jusqu'au 9 novembre,

4º MC Art (Salon International de la peinture et de la sculpture). du 13 au 16 novembre.

4° Salon des Antiquités et Objets de Collection.

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 9 novembre,

"Canton Danse" par l'Orchestre de Raymond Avias et la participation de Monaco Rock et Danse.

Quai Albert 1er

jusqu'au 19 novembre,

Foire attractions.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

## Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,

de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium:

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre 2004,

Exposition "Voyages en Océanographie".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 22 novembre, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition de peintures et sculptures de Cyril de la Pastellière.

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 18 novembre, de 10 h à 18 h,

Exposition de photos sur le thème "Instantanés d'avant-garde" de Maurizio Galimberti.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 29 novembre, de 15 h à 20 h,

(sauf les dimanches et lundis),

Exposition de peinture sur le thème "Femme je vous M" de Daniel Menini.

Salle du Quai Antoine 1er

jusqu'au 4 janvier 2004, de 12 h à 19 h,

Exposition "Chimères".

## Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 8 novembre,

10th Informal Working Conference of European Central Authorities for Intercountry Adoption.

du 10 au 13 novembre,

Congrès Médical HIV-Care.

les 14 et 15 novembre,

XVème Congrès International d'Odontostomatologie.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 12 au 16 novembre,

Forum sur l'Industrie des Centres de Fitness au Royaume-Uni.

Hôtel Hermitage

du 14 au 23 novembre,

Hiliving.

Sporting d'Hiver

du 10 au 15 novembre,

World Transnational Open Teams Bridge Championships.

du 13 au 15 novembre,

European Breast Cancer Conference.

Grimaldi Forum

du 11 au 15 novembre,

Monte-Carlo Film Festival de la Comédie 2003.

## Sports

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 8 novembre, à 20 h,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2, Monaco – Avignon/Pontet.

le 15 novembre, à 20 h,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2, Monaco – Provence Basket.

le 15 novembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco – Montpellier.

Monte-Carlo Golf Club

le 9 novembre,

Coupe Tamini - Stableford.



## **INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**

## **PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 août 2003, enregistré, la nommée :

- AFFELDT Karine, née le 4 février 1959 à Augsburg (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 novembre 2003, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code Pénal.

> Pour extrait : Le Procureur Général, D. SERDET.

## **GREFFE GENERAL**

## **EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de Francesco IAGHER ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Cabinet Dr IAGHER Francesco", sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 28 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

## **EXTRAIT**

M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE a déclaré irrecevable la requête en date du 13 octobre 2003, de la société anonyme de droit français SOCIETE NOUVELLE DE PRODUITS ALIMENTAIRES – LA MAISON DU WHISKY tendant à la revendication de marchandises qu'elle dit avoir confiées à la société ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

## **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sociétés anonymes monégasques LE PRET, MONALOC et M.İ.T. ainsi que des sociétés civiles G.I.F. et AIDA, a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré à la société anonyme monégasque SOCIETE MERI-DIONALE DE CONTENTÎEUX SOMECO, les créances des sociétés LE PRET ET MONALOC mentionnées au contrat de cession de créances qui demeurera annexé à l'ordonnance, ce, pour le prix de SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX ĈENT VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (76.224,50 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de la société cessionnaire, sous

réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 28 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

## **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque THE WORLD SPORT ORGANISATION, sise 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a prorogé jusqu'au vendredi 30 janvier 2004 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 30 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

## **EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de Suzanne RIJSSENBEEK exploitant le commerce sous l'enseigne "RAW MATERIALS TRADING", à Monaco, "Villa Andrée Renée" rue des Agaves au n° 12, sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 30 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

## **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "ABC MONACO" dont le siège social était 26 bis boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a demandé au Trésor de faire l'avance de la somme de 343,65 euros à M. Christian BOISSON, syndic, relative aux frais de greffe, d'avis et d'insertion et à la provision pour frais de publication.

Monaco, le 31 octobre 2003.

Le Greffier en chef, B. BARDY.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

## RESILIATION ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M° CROVETTO-AQUILINA, le 24 octobre 2003, M. Pierre TAVANTI et Mme Charlotte VERANDO, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, 15, boulevard d'Italie, et Mme Monique TAVANTI, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, veuve de M. Jean VERDINO, ont résilié amiablement et par anticipation à compter rétroactivement du 3 juin 2003, la gérance libre concernant un fonds de commerce de "dépôt de teinturerie et blanchisserie (bureau de commandes et livraisons), vente de lingerie - bonneterie" exploité dans les locaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte Carlo, 15, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais de la loi.

Monaco, le 7 novembre 2003.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## "CONDOR MEDICAL"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2003, confirmé par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 2003.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet par Me CROVETTO-AQUILINA, le 4 avril 2003, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

## **STATUTS**

## TITRE I FORMATION – DENOMINATION OBJET – SIEGE – DUREE

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : CONDOR MEDICAL.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 2.

La société a pour objet :

La conception, le re-conditionnement, l'achat et la vente aux professionnels, la représentation et le courtage de produits, marchandises, matières, fournitures, appareils et matériels utilisés ou mis en œuvre, dans le cadre des techniques dentaires, médicales et chirurgicales, à l'exception des produits pharmaceutiques et marchandises faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en favoriser l'extension.

## ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II CAPITAL – APPORT – ACTIONS

ART. 4. Apports

## I - Apport en nature :

Désignation

M. EVERHED, l'un des comparants, fait apport par ces présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce de conception, re-conditionnement, achat et vente aux professionnels, représentation et courtage de produits, marchandises, matières, fournitures, appareils et matériels utilisés ou mis en œuvre dans le cadre des techniques dentaires, médicales et chirurgicales, à l'exception des produits pharmaceutiques et marchandises faisant l'objet d'une réglementation particulière.

qu'il exploite et fait valoir dans les locaux sis Le Thalès 1, rue du Gabian à Monaco sous l'enseigne CONDOR MEDICAL.

En vertu d'une autorisation ministérielle en date du dix mai deux mille deux, valable pour une durée de deux années.

Et pour lequel il est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 96 P 04544.

Ensemble tous les éléments tant corporels qu'incorporels attachés audit fonds y compris le matériel servant à son exploitation ainsi que tout son outillage dont un inventaire sera dressé lors de la constitution définitive.

En ce compris le droit, pour le temps qui en reste à courir ou à toute prorogation légale, au bail des locaux où est exploité ledit fonds de commerce,

concernant un local d'une superficie de deux cent huit mètres carrés, formant le lot de copropriété numéro MILLE CENT QUARANTE TROIS (1143) sis au huitième étage bloc B Sud de l'immeuble Le Thalès, 1, rue du Gabian à Monaco, consenti originairement par la SOCIETE GENE-RALE D'ENTREPRISES ET DE GENIE CIVIL, ayant siège 14, Quai Antoine 1er à Monaco au profit de la Société Anonyme Monégasque dénommée "R. PLUS TECHNOLOGY" ayant siège 1, rue du Gabian à Monaco, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui M. EVERHED, l'un des comparants, ainsi qu'il sera précisé ci-après,

aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco, du cinq avril deux mille un enregistré à Monaco, le vingt et un juin deux mille un, folio 110 case 3.

Ledit bail, qui ne prévoit pas d'objet particulier a été consenti :

- pour une durée de trois années consécutives à compter du premier avril deux mille un, pour finir le trente et un mars deux mille quatre, avec tacite reconduction pour une nouvelle durée de trois années, à moins que l'une ou l'autre des parties n'entendent le faire cesser à la fin d'une période triennale, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant l'expiration de la période en cours.
- Moyennant un loyer fixé originairement à la somme de quatre vingt treize mille six cent Francs, contrevaleur de quatore mille deux cent soixante neuf euros et vingt trois centimes, payable premier jour de chaque trimestre et d'avance, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. En supplément de ce loyer, il a été prévu une provision sur charges annuelle de seize mille Francs, contrevaleur de deux mille quatre cent trente neuf euros et dix huit centimes, environ.

Ledit loyer étant réactualisé chaque année au premier avril en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu étant celui du troisième trimestre deux mille, s'élevant à mille quatre vingt treize points.

Il a, en outre, été prévu audit bail, le versement par le preneur d'un dépôt de garantie et de caution égal à trois mois de loyer soit vingt trois mille quatre cents Francs, contrevaleur de trois mille cinq cent soixante sept euros et trente et un centimes.

Ledit loyer étant actuellement de trois mille huit cent cinq euros et soixante deux centimes ainsi qu'il résulte de la quittance afférente à ladite période du premier janvier au trente et un mars deux mille trois, dont la photocopie demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, sans rien d'exclu ni de réservé.

## Estimation de l'apport

Ce fonds de commerce est apporté à la société pour son estimation à CENT VINGT MILLE euros (120.000 euros).

## Origine de propriété

Le fonds de commerce objet du présent apport appartient à l'apporteur pour l'avoir créé en vertu d'une autorisation ministérielle délivrée le douze juillet mille neuf cent quatre vingt seize, par suite de l'acquisition du droit au bail sus-énoncé desdits locaux, de la Société Anonyme Monégasque dénommée "R. PLUS TECHNOLOGY", sus-dénommée, aux termes d'un acte reçu par Me Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le sept février deux mille deux, réitéré, par suite de réalisation des conditions suspensives y contenues, par acte aux mêmes minutes du sept août deux mille deux.

Cette cession a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

## Charge et conditions de l'apport

Cet apport est effectué net de tout passif, il est fait sous les conditions suivantes :

- 1) La société sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive et elle aura la jouissance à la même date.
- 2) Elle prendra le bien apporté dans l'état où il se trouvera au moment de la constitution de la société sans pouvoir exercer quelques recours que ce soit contre l'apporteur-fondateur.
- 3) Elle acquittera à compter du même jour, les taxes, primes, cotisations d'assurances, redevances locatives et d'une manière générale toutes les charges grevant le bien apporté.
- 4) Elle devra également, à compter de cette date, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls sans aucun recours contre l'apporteur.

Elle exécutera, à compter du même jour, les contrats de travail signés avec les personnels attachés audit fonds.

5) Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont il s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autori-

sations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits seraient régulièrement déclarés, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois de la notification qui leur sera faite à leur domicile.

## Interdiction de concurrence

M. EVERHED, comparant, par suite de l'apport ci-dessus constaté, s'interdit expressément de créer ou d'exploiter directement ou indirectement un établissement commercial de même nature que celui apporté, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire, dans un tel établissement sur le territoire de la Principauté de Monaco et ce pendant une durée de deux années à compter du jour de la constitution définitive de la société.

## II - Apport en numéraire :

Sera souscrite en numéraire et à libérer intégralement lors de la constitution définitive de la société, la somme de TRENTE MILLE (30.000) euros.

## ART. 5.

Par suite et comme conséquence des apports tant en nature qu'en numéraire, le capital de la société sera de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros.

Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière, mais après décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale et approbation par arrêté ministériel.

## ART. 6. Actions

Le capital sus-énoncé sera divisé en mille actions de cent cinquante euros chacune, toutes de même catégorie, à libérer intégralement lors de la souscription.

Elles seront attribuées proportionnellement aux apporteurs et souscripteurs.

## ART. 7.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur le registre de la société. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif.

## Restriction au transfert des actions

- a) Les cessions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devant en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et mode de paiement du prix de la cession.

Dans le délai ci-après précisé, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément, la décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans le mois, au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du Conseil quelle qu'elle soit, n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera requis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au gérant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

l'agrément refusé. est le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra movennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Înstance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exceptions visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions. A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

## ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

## TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, et dans la mesure où le nombre des Administrateurs ne sera pas inférieur au minimum cidessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale; jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur délégué soit par deux autres Administrateurs.

## ART. 10.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenables, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut

autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

## ART. 11.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux Administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 13.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ciaprès visant les Assemblées Extraordinaires réunis sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco".

Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

## ART. 14.

L'Assemblée Générale soit Ordinaire, soit Extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre actionnaire.

## ART. 15.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

### ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

## ART. 17.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 18.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

## ART. 19.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil. Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ART. 22.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut rapporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

## L'Assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
  - c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au

moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VI

ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE -FONDS DE RESERVE -REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 23.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

## ART. 24.

Il est dressé, chaque année:

1°) le bilan et le compte de pertes et profits de la société.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois plus tard avant l'Assemblée Générale.

2°) Un rapport sur la gestion de la société par le Conseil d'Administration.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 25.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé 5 % pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

En cas de pertes celles-ci seront soit reportées à nouveau soit affectées au prorata des actions.

# TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION ART. 26.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

## ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

## TITRE VIII CONTESTATIONS

## ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

# TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

## ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans "le Journal de Monaco".
- 2°) Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2003, confirmé par l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat du 6 août 2003.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 18 septembre 2003.

Monaco, le 7 novembre 2003.

Le Fondateur.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

## "CONDOR MEDICAL"

(Société Anonyme Monégasque) au capital de 150.000 euros Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

Le 7 novembre 2003 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

les expéditions des actes suivants :

- 1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée CONDOR MEDICAL, établis par acte reçu en brevet par Me Magali CROVETTO-AQUILINA, le 4 avril 2003 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 18 septembre 2003.
- 2°) De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 18 septembre 2003, dont le

procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

- 3°) De la déclaration de souscription et de versement de la partie du capital souscrite en numéraire, faite par le fondateur suivant acte reçu Me Magali CROVETTO-AQUILINA, le 30 octobre 2003.
- 4°) De la délibération de le deuxième Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 30 octobre 2003, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 7 novembre 2003.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "DAIMLERCHRYSLER MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 avril 2003, par MeH. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## **STATUTS**

## TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER. Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2. Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers :

- La création et l'exploitation de tous magasins d'achat et de vente de voitures automobiles et autres véhicules à l'état neuf aussi bien que d'occasion, d'accessoires destinés à les équiper, et de tous ateliers de réparations desdites voitures et véhicules;
- L'exportation et l'importation des mêmes articles, directement ou en collaboration ou à titre de commissionnaire d'autres firmes ;
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher directement aux objets cidessus, par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation ou autrement;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

## ART. 3.

## Dénomination

La dénomination de la société est "DAIMLER-CHRYSLER MONACO".

## ART. 4.

## Siège Social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 5.

## Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

## TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## ART. 6. Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

## ART. 7. Capital Social

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune numérotées de 1 à 5.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 8. Modification du capital social

## a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché. L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

## b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

## ART. 9. Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de

réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

## ART. 10. Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 11. Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions sont libres.

## ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale; jusqu'à cette ratification, les

administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

## ART. 14. Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

## ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs ou par toute autre personne désignée par le Conseil.

## ART. 16.

## Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

## ART. 17.

## Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

## ART. 18.

## Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22.

Convocations des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées Générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

## ART. 23. Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

## ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

## ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

### ART. 27.

## Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale à caractère constitutif.

## ART. 28.

## Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

## ART. 29.

## Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par luimême ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

# TITRE VI COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2003.

## ART. 31.

## Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

### ART. 32.

## Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne

peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

## ART. 33.

## Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## ART. 34.

## **Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

## CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

Art. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;
- que toutes les actions de numéraire de CENT (100€) EUROS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT EUROS (100 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- qu'une Assemblée Générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 36.

## **Publications**

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2003.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 23 octobre 2003.

Monaco, le 7 novembre 2003.

Le Fondateur.

# Etude de Me Henry REY Notaire Colonel Bollondo de Costro - Monoc

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "DAIMLERCHRYSLER MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DAIMLERCHRYSLER MONACO", au capital de CINQ CENT MILLE EUROS et avec siège social "Houston Palace", 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me Henry REY, le 4 avril 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 octobre 2003;
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 octobre 2003;
- 3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 23 octobre 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Henry REY, par acte du même jour (23 octobre 2003),

ont été déposées le 5 novembre 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 novembre 2003.

Signé: H. REY.

## Etude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# "GIRAUDI FROZEN TRADING S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 juillet 2003, par Me H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## **STATUTS**

## TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER. Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2. *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros sans stockage sur place, la commission, le courtage, la représentation, de poissons, coquillages, crustacés et autres produits dérivés de la mer,

Et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

## ART. 3. Dénomination

La dénomination de la société est "GIRAUDI FROZEN TRADING S.A.M.".

## ART. 4.

Siège Social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5. Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

## TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6. *Apports* 

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

## ART. 7. Capital Social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

## b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

## ART. 9. Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

## ART. 10. Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## Art. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'Assemblée Générale Ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité;
- Pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant. Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit cidessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure. Leur sentence est rendue en dernier ressort.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjecter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites ellesmêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

## ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'Assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## **A**RT. 13.

## Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

## ART. 14. Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

## ART. 15.

## Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

#### Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

#### ART. 17.

#### Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

#### Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

### TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 20.

#### Commissaires aux comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 21.

#### Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **A**RT. 22.

#### Convocations des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées Générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date

de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

### ART. 23. Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 24. Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

#### ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représen-

tant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

#### Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

#### Art. 27.

#### Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

#### ART. 28.

### Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

#### Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par luimême ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

# TITRE VI COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2004.

#### ART. 31.

#### Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

#### ART. 32.

#### Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve ordinaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

#### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à

une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

#### **Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE VIII CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;
- que toutes les actions de numéraire de CENT CINQUANTE (150 €) Euros chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT CINQUANTE EUROS (150 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- qu'une Assemblée Générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

### ART. 36. Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 2003.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 23 octobre 2003.

Monaco, le 7 novembre 2003.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

# "GIRAUDI FROZEN TRADING S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GIRAUDI FROZEN TRADING S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "Le Monte-Carlo Sun", 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me Henry REY, le 24 juillet 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 octobre 2003;
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 octobre 2003;
- 3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 23 octobre 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Henry REY, par acte du même jour (23 octobre 2003),

ont été déposées le 4 novembre 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 novembre 2003.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "S.C.S. BENVENUTI & Cie"

(Société en Commandite Simple)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 2003, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BENVENUTI & Cie" ont décidé d'un commun accord :

• de procéder à la cession par M. Niccolo BENVE-NUTI, domicilié numéro 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, de VINGT PARTS SOCIALES et d'agréer la société "IVM S.P.A.", en qualité de nouvelle associée;

A la suite de ladite cession, le capital social, toujours fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CENT PARTS sociales de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées se trouve désormais réparti comme suit :

- à concurrence de QUATRE VINGTS PARTS, numérotées de UN à QUATRE VINGT inclus à l'associée commanditée;
- et à concurrence de VINGT PARTS,
   numérotées de QUATRE VINGT UN à CENT,
   à l'associée commanditaire;
- de modifier le capital social pour le porter à CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE CINQ CENTS PARTS de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 6"

#### Apports

Il a été fait apport à la société par les associés, savoir :

 par Mme BENVENUTI, d'une somme en numéraire de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS,

 par la société "IVM S.P.A." d'une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS,

### "ARTICLE 7"

#### Capital social

Le capital social, formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de CENT EUROS chacune, numérotées de 1 à 1.500, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à la société "IVM S.P.A."
   à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de QUATRE VINGT UN à CENT, et de MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE à MILLE CINQ CENT,

 Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société."

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2003.

Monaco, le 7 novembre 2003.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "S.A.M. IVM INTERNATIONAL"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2003.

- I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 juin 2003, par Me H. REY, notaire soussigné,
- Mme Federica TESO, gérante de société, domiciliée et demeurant "Villa Angelina", 1, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, divorcée de M. Niccolo BENVENUTI,
- et la société par actions de droit italien dénommée "IVM S.P.A.", avec siège social Via Torquato Tasso à Milan (Italie),

pris en leur qualtié de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BENVENUTI & Cie" au capital de 150.000 Euros et avec siège social 20, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à la cession de parts et à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 Euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

#### **STATUTS**

#### TITRE I

FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant désormais entre Mme BENVENUTI née TESO et la société "IVM S.P.A.", sous la raison sociale "S.C.S. BENVENUTI & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. IVM INTERNATIONAL".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tans en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, la conception, la réalisation de toutes opérations de communications, de publicité, de relations publiques, de marketing, de commerce électronique, de management et d'études de marchés, pour toutes entreprises étrangères ou internationales.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du vingt deux juillet mille neuf cent quatre vingt dix neuf.

> TITRE II CAPITAL - ACTIONS

> > ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000€), divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ciaprès visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'insciption des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce. moyennant un prix, qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire (s) proposé (s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 8. Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

# ART. 9. Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## Art. 10. Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

### ART. 11. *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

#### Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des Administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil

mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur-délégué.

## TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

#### Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

#### Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau. Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur-délégué.

#### ART. 16.

#### Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

# TITRE VI ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 18. Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## ART. 19. Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

# TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les cession et modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de Me H. REY, par acte du 28 octobre 2003.

Monaco, le 7 novembre 2003.

Les Fondateurs.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### "S.A.M. IVM INTERNATIONAL"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. IVM INTERNATIONAL", au capital de 150.000 Euros et avec siège social n°20, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me Henry REY, le 12 juin 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 octobre 2003;
- 2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 28 octobre 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Henry REY, par acte du même jour (28 octobre 2003),

ont été déposées le 7 novembre 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 novembre 2003.

Signé: H. REY.

## RESILIATION ANTICIPEE DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 2003, il a été décidé la résiliation anticipée de la location du fonds de commerce de barrestaurant, brasserie, snack, salon de thé, glacier exploité à Monaco 42, quai Jean-Charles Rey sous l'enseigne "LE PATIO LATINO" consentie par la SCS MOULINAS ET CIE immatriculée au RCI sous le numéro 97S03340 et ayant son siège social 42, quai Jean-Charles Rey à la SNC MAESTRA ET MOULINAS immatriculée au RCI sous le numéro 02S04068 et ayant son siège social 42, quai Jean-Charles Rey.

La résiliation a pris effet au 30 septembre 2003.

Monaco, le 7 novembre 2003.

#### FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) à la S.C.S. Kodera & Cie, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de restaurant et cuisine japonaise, dénommée "FUJI" sis dans l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté), a pris fin le 30 septembre 2003.

Monaco, le 7 novembre 2003.

# Liquidation des biens de M. Luigi BATTIFOGLIO

6, avenue Saint-Michel - Monaco

Les créanciers présumés de M. Luigi BATTIFO-GLIO, 6, avenue Saint-Michel à Monaco, déclaré en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 23 octobre 2003, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 7 novembre 2003.

#### **AVIS DE DISSOLUTION - ATTRIBUTION**

Aux termes d'une déclaration en date du 21 octobre 2003 la société MONACO INTERACTIVE S.A.M. au capital de 150.000 euros dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard de Suisse, R.C.I. 00 S 03797, a, en sa qualité d'actionnaire unique de la société 21 INTERNATIONAL MANAGEMENT COMMUNICATION NETWORK S.A.M. en abrégé 21 I.M.C.N. S.A.M. au capital de 600.000 euros, siège social à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, R.C.I. 97 S 0327321, décidé la dissolution attribution portant transmission universelle du patrimoine social de ladite société à la société MONACO INTERACTIVE SAM avec effet rétroactif au 1<sup>et</sup> octobre 2003, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Un exemplaire original de ladite déclaration a été déposée, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché, le 31 octobre 2003.

Monaco, le 7 novembre 2003.

# "SOCIETE MONEGASQUE DE THANATOLOGIE"

Société Anonyme Monégasque au capital de 414.000 euros Siège social : 14, rue Pasteur - Monaco

#### **AVIS**

Le Conseil d'Administration en date du 5 août 2003, a coopté M. Max ROMANI demeurant 12, rue Emile de Loth, Monaco en qualité d'Administrateur en remplacement de la société CGSM COMPAGNIE GENERALE DE SCIERIE ET MENUISERIE démissionnaire.

Modifiation en sera faite au RCI de Monaco.

Monaco, le 7 novembre 2003.

### "SOCIETE DE LA MAISON DE FRANCE"

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.260 euros Siège social : 42, rue Grimaldi - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social de la Société le jeudi 27 novembre 2003, à 11 heures 15, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2003 ;
  - Quitus à donner aux Administrateurs ;
  - -Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article;
  - Renouvellement de mandats d'Administrateurs ;
  - Nomination des Commissaires aux Comptes ;
  - -Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
  - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### **ASSOCIATION**

#### "LA BANDE A LILIAN"

Le nouveau siège social est fixé : "Le California" - 16 ter, boulevard de Belgique - MC 98000 Monaco.

# FONDS COMMUNS DE PLACEMENT $VALEUR\ LIQUIDATIVE$

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidativ au 31 octobre 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.062,59 EUF
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.280,18 EUI
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.723,42 EUI
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.431,97 EUI
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	364,27 EUI
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.127,71 USI
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	280,27 EUR
Monactions Trançaises	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	670,92 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	245,01 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.587,05 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.359,97 EUI
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.462,68 USI
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.207,14 EUI
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	966,92 EUI
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.994,81 EUI
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 15				
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.396,46 EUI
			Banque Privée Monaco	l
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.851,15 EUI
			Banque Privée Monaco	
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.876,01 EU
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 30				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.218,28 EU
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.118,80 USI
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.062,38 EUI
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	746,21 USI
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.563,18 EU
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.689,29 EU
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.144,79 USI
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.487,91 EUI
sous l'égide de la Fondation		21 21 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		
Princesse Grace 50				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.118,06 EU
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	154,61 EU
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	949,34 EU
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.021,49 EU
			Martin Maurel Sella	
Capital Obligations	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.		1.288,06 USI
Internationales	10.06.0001	WWG G .: GAM	Banque Privée Monaco	0.65.05.1101
Capital Croissance	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	867,85 US
Internationale			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	778,50 EU
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	701,11 EU
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	984,57 EU
Monaco Globe Spécialisation			Banque Privée Monaco	1,-,-20
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.590,49 EU
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	378,18 US
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	529,03 US
Compartiment Sport Bond Fulld	20.09.2001	C.IVI.O.	C.M.D.	J29,03 US

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.279,71 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	422,39 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD